



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

L'ANTIDATE D'UNE POLICE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET L'EXCLUSION DE SUICIDE

Par l'arrêt *Goldstein c. London Life Insurance Co. (24130)*, la Cour suprême du Canada vient de trancher : l'assureur qui choisit d'antidater une police d'assurance afin que l'assuré bénéficie d'un taux de primes plus favorable et qui perçoit des primes rétroactivement depuis cette date accepte que la véritable date de prise d'effet du contrat soit celle alors choisie. En conséquence, le délai de validité de la clause d'exclusion du suicide durant les deux premières années de la police court depuis cette date.

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

- Le 8 septembre 1980, l'assuré signe une proposition d'assurance sur sa vie au montant de 500 000 \$ laquelle est transmise à l'assureur.
- La police d'assurance est datée du 26 septembre 1980 (policy date). En effet, l'assuré est né le 27 septembre 1947, et les parties ont convenu de retenir la date du 26 afin qu'il bénéficie de primes moindres; en contrepartie cependant, les primes devront être payées à compter de cette date si sa proposition est acceptée.
- Le 11 novembre 1980, la police originale est établie et mentionne deux dates : le 26 septembre 1980 (policy date) et le 11 novembre 1980 (issue date).
- Le 14 novembre 1980, l'assureur reçoit la première prime.
- Le 12 janvier 1981, l'assuré demande une modification à la police afin de porter le capital assuré à un million, de désigner

Sommaire

Chronologie des événements	1
Le contrat d'assurance	2
Le jugement de la Cour supérieure	2
Le jugement de la Cour d'appel	2
Le jugement de la Cour suprême	2
Conclusion	4

un nouveau bénéficiaire et de remplacer la date de la police par celle du 26 janvier 1981.

- Le 9 février 1981, après que l'assuré ait fourni une nouvelle preuve d'assurabilité, la police modifiée est établie et datée du 26 janvier 1981 (policy date). Elle indique également la date du 9 février 1981 comme date d'émission (issue date).
- Le 20 octobre 1982, l'assuré se suicide.

LE CONTRAT D'ASSURANCE

«Le juge Gonthier rappelle que le suicide n'est plus une exclusion légale de risque et qu'il doit être conventionnellement exclu...»

Tant la police originale que la police modifiée contenaient une clause prévoyant que le suicide de l'assuré faisait perdre le bénéfice de l'assurance s'il survenait dans les deux années suivant la «date d'émission» de la police.

Le contrat prévoyait également que la police n'entrait pas en vigueur «à moins que» la première prime n'ait été payée, la police n'ait été remise au titulaire et qu'aucun changement ne se soit produit dans l'assurabilité de l'assuré entre la proposition et l'acceptation de l'assureur.

De plus, le contrat prévoyait que les années d'assurance étaient calculées à partir de la «date de la police» et que la première date d'échéance des primes était également fixée à la «date de la police».

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE [1989] R.J.Q. 2197

Le premier juge décide que le 26 septembre 1980 constituait le point de départ du calcul du délai d'exclusion de la garantie en cas de suicide et ordonne à l'assureur de payer l'indemnité d'assurance. Selon lui, même si la protection d'assurance n'a commencé de fait que le 11 ou le 14 novembre 1980, la décision des parties d'antidater la police a pour effet de faire courir le délai de deux ans prévu à l'article

2532 C.c.B.C. depuis le 26 septembre 1980. En conséquence, le suicide n'étant pas survenu dans les deux ans de cette date, l'assureur doit verser les 500 000 \$ de la couverture originale. Quant à la couverture supplémentaire obtenue en 1981, le premier juge estime qu'il ne s'agit pas d'un nouveau contrat mais d'une modification du contrat antérieur et qu'il n'y a aucun nouveau délai à calculer lors d'une simple modification d'un contrat d'assurance qui n'a jamais cessé d'exister. En conséquence, l'assureur doit verser la somme complémentaire pour atteindre le million de couverture.

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL [1984] R.J.Q. 627

Le juge Baudouin écarte une décision de common law sur laquelle s'était fondé le juge de la Cour supérieure, l'affaire *McClelland and Stewart Ltd. c. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 R.C.S. 6, pour le motif qu'on ne pouvait importer une telle décision en droit civil. Interprétant l'article 2532 C.c.B.C., il est d'avis que le délai de deux ans ne peut courir qu'à compter du moment où le risque est couvert; avant cette date, il ne saurait y avoir de relation contractuelle, et la date qu'il faut retenir est celle de la prise d'effet du contrat et non celle de sa formation. Rappelons que la prise d'effet du contrat doit obéir aux conditions fixées par l'article 2516 C.c.B.C., c'est-à-dire l'acceptation par l'assureur sans modification, le paiement de la première prime et l'absence de changement dans l'assurabilité du risque depuis la signature de la proposition. À son avis, l'antidate n'ayant été choisie que pour favoriser l'assuré, on ne peut en déduire une intention de donner un effet rétroactif à la couverture d'assurance.

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME

Le juge Gonthier rappelle que le suicide n'est plus une exclusion légale de risque et qu'il doit être conventionnellement exclu; cette exclusion de garantie doit cepen-

dant respecter les conditions maximales imposées par l'article 2532 C.c.B.C., c'est-à-dire ne pas dépasser deux ans d'assurance ininterrompue. Se pose donc la question cruciale de déterminer à partir de quel moment il y a assurance: s'agit-il de celui de la formation du contrat ou de sa prise d'effet.

Selon l'article 2476 C.c.B.C. le contrat d'assurance sur la vie est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur, mais sa prise d'effet est reportée à la réalisation de trois conditions fixées par l'article 2516 C.c.B.C., tel que la Cour suprême l'avait décidé dans l'affaire *Trust Général du Canada c. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S. 1185. Bien que dans cette affaire, le tribunal en soit venu à la conclusion que le délai de deux ans courait de la prise d'effet du contrat, en la présente espèce, le juge Gonthier est d'avis qu'il peut exister, en raison de la rétroactivité du paiement des primes, une adéquation entre le moment de la prise d'effet et celui de la formation du contrat. En somme, à compter du 26 septembre 1980, commençait à s'écouler une période pour laquelle l'assureur pouvait recevoir rémunération sous forme de primes le tout sous réserve de la satisfaction ultérieure des autres conditions de prise d'effet du contrat. De plus, c'est à cette date du 26 septembre 1980 que les risques ont été évalués et les avantages assurés. Le contrat prend donc effet rétroactivement à la date retenue par les parties (policy date) puisque rien ne s'oppose théoriquement à ce que les parties prévoient une prise d'effet de l'assurance qui soit antérieure à l'acceptation de la proposition.

Le juge Gonthier réfute tous les arguments de l'assureur à l'effet que les termes de la police dénotaient une intention contraire et que la pratique de l'antidate à elle seule n'indiquait pas véritablement l'intention de faire rétroagir le point de départ du calcul de ce délai. Le juge Gonthier reconnaît que, à première vue, les prétentions de

l'assureur pourraient paraître bien fondées. Cependant, il estime que la recherche de l'intention réelle des parties s'impose; le contrat doit s'interpréter dans son ensemble et la clause d'exclusion de suicide qui mentionne la date de prise d'effet de la police ne peut être considérée isolément.

Selon lui, nombre de facteurs indiquent que les parties ont bel et bien voulu que l'assurance débute le 26 septembre 1980 et l'argument qui lui semble le plus convaincant, c'est que les primes devaient rétroagir au 26 septembre et que cette date avait également été retenue comme première date d'échéance des primes. De plus, le fait que la clause selon laquelle le contrat n'entrera pas en vigueur «à moins que» les conditions (paiement de la prime, remise de la police et d'absence de changement dans l'assurabilité) n'aient été respectées, laisse entendre qu'il peut y avoir un effet rétroactif; si l'assureur avait voulu l'effet contraire, il aurait pu écrire «jusqu'à ce que» de telles exigences soient satisfaites.

Enfin, le juge Gonthier reconnaît l'influence de la jurisprudence de common law en matière d'assurance et, bien qu'il admette que l'arrêt *McClelland* ne saurait avoir une influence déterminante dans le présent dossier, il comporte un intérêt comparatif certain. Le développement du droit des assurances doit se faire en harmonie avec l'ensemble du droit civil québécois dans lequel il s'insère mais les pratiques nord-américaines, comme l'antidate, ne peuvent être ignorées.

Quant à l'augmentation de couverture demandée en janvier 1981 et confirmée le 9 février de la même année, le juge Gonthier accepte la proposition du professeur Bergeron selon laquelle le délai applicable à l'exclusion de garantie en cas de suicide ne peut courir plus d'une fois pour un même contrat. Il faut donc

«Le développement du droit des assurances doit se faire en harmonie avec l'ensemble du droit civil québécois ...»

déterminer dans chaque cas si le nouveau contrat ne fait que reproduire l'essentiel de celui auquel il se substitue ou, si en le remplaçant, il y ajoute de telle façon que l'on puisse conclure à l'absence de continuité entre les deux documents et les obligations qu'ils imposent. Après analyse, il demeure convaincu, comme le premier juge, qu'il s'agissait d'une simple demande de modification de la police et que les principales clauses contractuelles restaient inchangées; en conséquence, il n'y a toujours eu qu'un seul et même contrat et l'assureur ne pouvait invoquer la modification de février 1981 pour refuser de verser la seconde tranche de 500 000 \$ de la somme assurée puisqu'il y avait assurance ininterrompue depuis le 26 septembre 1980.

CONCLUSION

À la lecture de cette décision, on constate donc que des termes appropriés auraient pu faire courir le délai d'exclusion du

suicide de l'assuré pendant les deux premières années de la prise d'effet du contrat plutôt que de l'antidate, mais que les termes utilisés par l'assureur dans le reste de la police et sa décision de percevoir des primes pour la période courue de la date de police à la date réelle de sa prise d'effet ont eu des conséquences certaines. La Cour n'exclut pas qu'une rédaction différente aurait pu conduire à la conclusion que le point de départ du délai de deux ans applicable à la clause d'exclusion de suicide serait la véritable date de prise d'effet de la police. Enfin, on peut s'interroger sur la portée de cette décision de la Cour suprême sur l'interprétation qui pourrait être donnée à la même problématique du suicide d'un assuré avant l'expiration des deux ans de la prise d'effet de sa police d'assurance lorsqu'il y a eu émission d'une note de couverture temporaire préalable.

La prudence s'impose donc dans la rédaction des documents contractuels.

Odette Jobin-Laberge

LE GROUPE DU DROIT DES ASSURANCES DE PERSONNES

Montréal

**Jean Bélanger
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Odette Jobin-Laberge
François Lavallée
Jean Saint-Onge**

Québec

**Martin J. Edwards
Claude M. Jarry
Évelyne Verrier**

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Communiqué fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.